



## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur de quartier n° 29'897  
"Les Cherpines" – Communes de Confignon et de Plan-les-Ouates

02 octobre 2013

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi 10523 du 24 septembre 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon (création de zones diverses) aux lieux-dits "Les Cherpines" et "Les Charrotons" et son entrée en force, suite à la votation populaire cantonale du 15 mai 2011 et à la promulgation de la loi par arrêté du Conseil d'Etat du 24 août 2011 ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés ;

vu la démarche de mandats d'étude parallèles à deux degrés, en procédure sélective, dont le lauréat, le bureau FHY architectes-urbanistes, s'est vu attribuer la réalisation de l'étude d'aménagement du périmètre des Cherpines ;

vu l'étude d'aménagement du périmètre des Cherpines, réalisée par le bureau FHY architectes-urbanistes sur mandat de l'Etat de Genève et des communes de Confignon et de Plan-les-Ouates ;

vu le projet de plan directeur de quartier n° 29'897 "Les Cherpines", version de février 2013, découlant de cette étude ;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 12 avril 2012 ;

vu la consultation publique, intervenue du 31 août 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2012, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, art. 10, LaLAT, et par voie d'affichage dans les communes ;

vu la conformité du projet de plan directeur de quartier n° 29'897, dans sa version de février 2013 au plan directeur cantonal dans sa version mise à jour de 2010, approuvée par le Conseil d'Etat, le 6 octobre 2010, et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des technologies de l'information, le 31 mars 2011, conformément à l'alinéa 7 de l'art. 10 de la LaLAT ;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Confignon du 18 juin 2013, adoptant le plan directeur de quartier n° 29'897 " Les Cherpines";

vu les amendements, recommandations et réserves relatifs au plan directeur de quartier n°29'897 "Les Cherpines", inscrits dans la résolution du Conseil municipal de Confignon du 18 juin 2013, adoptant le plan directeur de quartier n°29'897;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Plan-les-Ouates du 18 juin 2013, adoptant le plan directeur de quartier n°29'897 "Les Cherpines" ;

vu les amendements, recommandations et réserves relatifs au plan directeur de quartier, inscrits dans la résolution du Conseil municipal de Plan-les-Ouates du 18 juin 2013, adoptant le plan directeur de quartier n°29'897 "Les Cherpines" ;

vu les principes directeurs B1 "Favoriser la mobilité douce (piétons et cyclistes) et celle des personnes à mobilité réduite (PMR)", B2 "Favoriser l'utilisation des transports publics", B4 "Intégrer un concept de stationnement en adéquation avec le concept de quartier durable" et C1 "Réaliser un concept énergétique durable" ;

vu les études d'opportunité de nouvelles liaisons routières à l'étude par la direction générale de la mobilité, du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME), dans le cadre des réponses à la Motion 2022 demandant un crédit d'étude pour la construction d'une route reliant la route de Base à la route de Soral par le pont de la Praleta et que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu de modifier le PDQ sur ce point ;

vu que le chemin du Marais, le pont du Marais et le chemin de la Praleta sont situés à l'extérieur du périmètre de validité du plan directeur de quartier n° 29'897 "Les Cherpines", tel que défini dans le plan de synthèse et qu'en conséquence, les amendements, réserves et recommandations des communes portant sur ces espaces sortent du champ d'application du plan directeur de quartier ;

vu l'étude complémentaire de faisabilité d'une liaison en transport public entre Bernex et Plan-les-Ouates, élaborée par la direction générale de la mobilité et la direction générale de la nature et du paysage, du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, en étroite coordination avec l'office de l'urbanisme du département de l'urbanisme, ainsi que les communes de Confignon et de Plan-les-Ouates ;

vu les modifications apportées au projet de plan directeur de quartier n° 29'897 "Les Cherpines", en particulier au plan des indices d'utilisation du sol par pièce urbaine, le 26 juin 2013 à la demande des Conseils municipaux des communes de Confignon et de Plan-les-Ouates ;

vu les avis juridiques établis par l'office de l'urbanisme du département de l'urbanisme, relatifs au principe de mise en œuvre "Permettre un bonus aménagement", plus particulièrement le caractère facultatif de son application, soumise à une convention signée par le constructeur et les autorités communales au stade du PLQ ;

vu le texte du PDQ amendé le 26 juin 2013 et porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans le cadre de l'approbation du présent arrêté ;

sur proposition de Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme,

## ARRÊTE :

Le plan directeur de quartier n° 29'897 "Cherpines", dans sa version de février 2013, situé sur les communes de Confignon et de Plan-les-Ouates, adopté par résolutions du 18 juin 2013 des Conseils municipaux de Confignon et de Plan-les-Ouates et amendé le 26 juin 2013 à la demande des communes, est approuvé. Il est déclaré plan directeur de quartier au sens de l'article 10 de LaLAT.

Communiqué à :

DU	1 ex.
DIME	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Wyss", written over the printed text "La chancelière d'Etat".